

APPENDICE "C"

CODE NATIONAL DU TRAVAIL

PROPOSÉ PAR LE CONGRÈS CANADIEN DU TRAVAIL EN FÉVRIER 1948

Loi tendant à l'examen, à la conciliation et au règlement
des différends du travail.Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la
Chambre des Communes du Canada, décrète :

TITRE ABRÉGÉ

1. La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi de 1948 sur les relations
industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.*

INTERPRÉTATION

2. (1) Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression
- a) "agent négociateur" désigne un syndicat ouvrier agissant au nom d'employés
 - (i) dans des négociations collectives ; ou
 - (ii) comme partie à une convention collective avec leur employeur ;
 - b) "Conseil" désigne le Conseil canadien des relations ouvrières ;
 - c) "agent négociateur accrédité" désigne un agent négociateur accrédité en vertu de la présente loi et dont l'accréditation n'a pas été révoquée ;
 - d) "retenue à la source" signifie la retenue, par un employeur, de contributions, de redevances, d'amendes ou de cotisations syndicales, ou la retenue de tout ensemble de contributions, de redevances, d'amendes et de cotisations, sur le salaire ou une autre rémunération de l'employé, et le versement des sommes ainsi retenues au syndicat ou à son représentant autorisé, et l'expression "retenir à la source" a un sens correspondant ;
 - e) "convention collective" signifie une convention écrite entre un employeur ou un groupe d'employeurs, ou une organisation patronale agissant au nom d'un employeur, d'une part, et un agent négociateur de ses employés, en leur nom, d'autre part, contenant des conditions d'emploi de travailleurs qui renferment des dispositions sur les taux de paye, les heures de travail, la retenue à la source ou la sécurité syndicale.
 - f) "négociations collectives" signifie les pourparlers de bonne foi en vue de la conclusion, du renouvellement ou de la révision d'une convention collective, selon le cas ; l'incorporation par écrit des conditions de la convention convenues au cours des pourparlers, ou dont la présente loi exige l'incorporation dans une convention collective ; l'exécution par les parties ou en leur nom de cette convention écrite, et les pourparlers entamés, à l'occasion, en vue du règlement de différends et griefs d'employés protégés par la convention, et les expressions "négociant collectivement" et "négocier collectivement" ont des sens correspondants ;
 - g) "commission de conciliation" désigne une commission de conciliation et d'enquête nommée par le Ministre, conformément à l'article vingt-deux de la présente loi ;
 - h) "conciliateur" désigne une personne dont les fonctions comprennent la conciliation en matière de différends et qui se trouve sous le contrôle et la direction du Ministre ;
 - i) "différend" ou "différend du travail" signifie tout différend ou conflit,